

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement a fini le 30 de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi matin 30 Novembre.

Le corps législatif ne doit faire que des lois générales, toutes ses décisions sur des affaires particulières sont nulles et illégales. Je suis honteux de le répéter si souvent; mais l'assemblée ne se lasse point de répéter ces actes de despotisme, je ne dois point me lasser de les combattre. C'étoit au Roi qu'il appartenait de connoître des troubles de la Martinique; lui seul avoit le droit de déterminer et d'employer les moyens nécessaires pour les réprimer; si le décret que l'assemblée vient de rendre à ce sujet est un ordre, c'est une usurpation du pouvoir exécutif, c'est un attentat contre la prérogative royale et contre la liberté publique: si c'est une prière, elle est indigne du corps législatif, honteuse pour la nation qu'il représente. Le rôle de délateur convient-il à cet auguste sénat? n'y a-t-il pas de l'injustice et de la bassesse à demander la punition d'un homme qui n'est ni accusé ni jugé, et qui, en vertu des principes de la constitution, doit être réputé innocent. Aussi après la lecture du procès-verbal, M. Dillon s'est-il élevé avec force contre la témérité de M. Barnave qui diffame un citoyen avec tant de légèreté; il a déclaré que la famille de M. de Damas étoit disposée à demander justice de l'outrage fait à cet estimable officier.

La réponse de M. Barnave est d'une subtilité peut-être capable d'en imposer aux sots, mais très-propre à exciter l'indignation de tous les honnêtes-gens. Selon lui, M. de Damas, par le décret, n'est point présumé coupable; l'assemblée peut, quand elle le croit nécessaire, pour le maintien de l'ordre, exposer à sa majesté que tel ou tel sujet, sans être coupable, n'est pas propre à rétablir ou à conserver la tranquillité parmi les citoyens. M. de Damas ayant été

réellement chef de parti, quelle que fut la bonté de sa cause, est peu propre à un commandement dont l'objet n'est pas de combattre, mais de réunir des citoyens divisés.

C'est donc avec de pareils sophismes, avec ces chicanes puériles qu'un avocat se croit autorisé à se jouer de l'honneur des citoyens. Non, l'assemblée ne peut point juger si un homme est propre à remplir un emploi qu'elle ne lui a point donné: elle est étrangère aux personnes.

Encore moins peut-elle faire part au roi d'un pareil jugement. Si le roi n'y a point d'égard, ne s'expose-t-il pas au ressentiment de la nation? C'est parce que l'assemblée prétend représenter la nation, qu'elle devoit être plus circonspecte dans ses démarches, et ne pas compromettre la dignité de la personne qu'elle représente. Non, la nation ne peut pas dire au roi, tel sujet ne vous convient pas: il faut le destituer, parce que ce conseil de la part de la nation est un ordre, et par conséquent une sentence contre celui dont on demande la destitution. Or, la nation ne peut donner ni des ordres ni prononcer des sentences, elle ne peut et ne doit faire que des lois générales. Si le principe de M. Barnave étoit adopté, tous les agens du pouvoir exécutif, et par conséquent le pouvoir exécutif lui-même seroit tout entier entre les mains de l'assemblée nationale.

Dans une guerre civile quoiqu'il y ait nécessairement deux partis; le général qui défend l'autorité légitime n'est point chef de parti. En bon français, un chef de parti est un chef de rebelles: je suis fâché que M. Barnave ne connoisse pas mieux la force des armes que les règles de la logique.

Le point de la question est de savoir si la cause pour laquelle M. de Damas a combattu étoit bonne; car si ce sont des rebelles qu'il a voulu réduire par la force des armes, il a fait son devoir, il

est digne de la confiance du roi, il a rempli sa mission. Il est ridicule de dire que la mission d'un commandant n'est pas de combattre, mais de réunir les esprits divisés. Si les esprits divisés ne peuvent se réunir, si les rebelles prennent les armes, faut-il se laisser égorger pour remplir sa mission, et mériter les éloges de M. Barnave. Je suppose qu'une troupe de mutins commette des violences dans Paris, et que M. de la Fayette déploie contre eux la force publique, diroit-on que M. de la Fayette, malgré la bonté de sa cause, est un *chef de parti*, qu'il n'est pas propre à un commandement dont l'objet n'est pas de combattre, mais de réunir des esprits divisés.

Demander la révocation de M. de Damas, c'est donc prononcer qu'il n'a pas fait son devoir, qu'il est indigne de sa place; c'est le diffamer et le condamner avant qu'il soit jugé; et, je le répète, cette démarche est déshonorante pour le corps législatif: mais j'oubliais que M. de Damas est bien coupable; il est noble; il a montré du courage et de l'énergie, qualités redoutables aux tyrans et aux oppresseurs; à l'exemple de M. de Bouillé, il a combattu des rebelles: voilà de grands crimes, qu'on ne pardonne point aujourd'hui.

M. de Castellannette a été plus loin que M. Barnave. Selon lui, M. de Damas n'est pas seulement un chef de parti; c'est un *traître à la patrie*, et il le déclare tel au nom de la chambre de commerce de Marseille. C'est une chose pitoyable, et qui fait sentir à quel point le délire et le fanatisme aveuglent tous les esprits, que cette facilité avec laquelle la plus petite municipalité, la plus petite assemblée s'arroge le droit de déclarer un citoyen infâme et traître à la patrie, sans savoir, sans doute, ni ce qu'elle fait, ni ce qu'elle dit: la chambre de commerce de Marseille n'a prouvé, par cette démarche, que sa témérité et sa profonde ignorance des loix civiles.

Il faut dire, à l'honneur de M. Martineau, qu'il a hautement condamné ces dénonciations vagues contre les ministres et autres officiers publics qui ne servent qu'à entretenir les esprits dans une continuelle fermentation, qui alimentent la méchanceté, effrayent et rebutent les gens de bien, rendent l'imposture et la calomnie familières; il voudroit, avec raison, que tout dénonciateur fût responsable de ses accusations, comme tout ministre est responsable de sa conduite.

C'est pour le public impartial, c'est pour les honnêtes gens, c'est pour l'honneur de la raison et de la vérité que j'insiste sur des observations si justes, qui n'ont eu cependant aucun succès dans l'assemblée, et n'ont rien fait changer au décret.

L'ordre du jour étoit un rapport des droits à imposer sur les marchandises étrangères. Une foule de questions préliminaires se présentent avant le règlement de ce tarif. La première et la plus importante de toutes, consiste à examiner s'il faut imposer

des droits sur les marchandises étrangères, s'il n'est pas plus avantageux d'en laisser l'importation libre, si toute espèce de prohibition, dans ce genre, n'est pas nuisible au commerce; c'est le système de M. de Bois-Landry, négociant, qui a combattu, avec beaucoup de force, les principes du comité.

Il a soutenu que la liberté est l'âme du commerce; que les frais de perception, la fraude et la contrebande absorbent le produit des prohibitions, et n'en laissent subsister que le mal. Il est persuadé que la concurrence des marchandises étrangères, loin de nuire à nos manufactures, ne fera qu'exciter l'émulation; il compte beaucoup sur le patriotisme des dames françoises, qui se feront un devoir de préférer les étoffes fabriquées dans leur pays. Le discours de M. de Bois-Landry est éloquent, plein de connoissances et de grandes vérités générales; mais, dans la pratique, il faudroit, je pense, beaucoup en rabattre: l'orateur a trop bonne opinion de notre industrie, de nos talens et de nos manufactures. Il ne se défie point assez du goût des françois et de leur prédilection pour tout ce qui est étranger. Lui-même se relâche un peu de la rigueur de ses principes, puisqu'il propose des droits extrêmement modérés: cependant, quoique sa théorie soit plus spécieuse que solide, elle ne méritoit pas le sarcasme outré de M. Begoin, autre négociant, qui a demandé 500 millions d'impôts pour établir des ateliers de charité en faveur des manufacturiers, si l'avis de M. de Bois-Landry étoit adopté.

M. de Folleville s'est opposé à la proposition du comité de commerce, qui veut établir une prime en faveur de l'importation des marchandises anglaises. Cette prime lui paroît impolitique, inconstitutionnelle, contraire aux grands principes de l'assemblée sur l'égalité, injurieuse à toutes les autres nations.

M. Malouet est d'avis de consulter d'abord les tarifs prohibitifs des nations étrangères, relativement à nos marchandises, afin de régler le notre sur cette connoissance, et d'agir envers les autres comme on agit envers nous. M. l'abbé Maury appuie cette demande, et ajoute qu'il seroit aussi nécessaire de mettre sous les yeux de l'assemblée le revenu que tire le fisc des prohibitions, afin qu'elle sache quel intérêt peut avoir la nation au système prohibitif. M. Roederer a voulu jouer sur le mot, et a cru embarrasser l'opinant, en lui répondant que les prohibitions ne produisoient rien: mais M. l'abbé Maury, qu'on n'embarrasse pas aisément, a répliqué qu'il n'y avoit point de prohibition absolue, et que toute espèce de marchandise entroit en France en payant des droits quelconques. Voyant qu'on invoquoit la question préalable contre sa proposition, » c'est ma faute, a-t-il dit, je n'ai pas osé attaquer » de front le traité de commerce avec l'Angleterre, » parce que je sais qu'il a beaucoup de partisans dans » cette assemblée, qui veulent éluder la question; » mais il faudra bien y venir. »

C'est le devoir d'un député citoyen de combattre un traité aussi désavantageux à la nation française; mais les démagogues, malgré leurs bravades, ont grand peur de se brouiller avec les anglais, et dans la situation où ils ont mis la France, je crois qu'ils ont raison.

Au reste, avant de s'embarasser dans toutes ces spéculations, il me semble que pour ranimer le commerce il faudroit avoir une force publique, rétablir l'ordre et la tranquillité, remettre en vigueur le pouvoir exécutif, inspirer la confiance, faire circuler le numéraire; sans cela toutes les loix, tous les tarifs, toutes les discussions sur le commerce ne sont qu'un vain amusement et un inutile parlage.

Déclaration de M. l'évêque de Verdun, adressée à MM. les administrateurs du directoire du district de Verdun, en réponse à leur lettre du 30 octobre.

MESSIEURS,

Je ne puis vous exprimer la douleur vive et profonde dont mon ame a été pénétrée, en recevant de vous les décrets funestes qui suppriment et frappent de mort les ministres des autels, voués par leur état à la prière publique. Témoins tous les jours de l'assiduité, du zèle et de la ferveur avec lesquels ces ministres sacrés adressent à Dieu leurs vœux et leurs supplications, pour le remercier de ses bienfaits, ou pour écarter loin de vous les fléaux de sa colère, combien n'en coûtera-t-il pas à votre cœur, lorsque vous viendrez leur prononcer la perte de leur état et l'arrêt de leur proscription?

Tout est donc consommé, Messieurs, et le peuple accoutumé à venir en foule à nos solennités, pour s'édifier de la pompe et de la majesté de nos cérémonies, ne trouvera plus dans la mère-église de ce diocèse, qu'une vaste solitude dont il sera épouvanté, et qui lui rappellera dans tous les tems les pertes de la religion et ses malheurs.

Tout est consommé.... et tandis que la religion consternée gemit déjà sur la perte de tant d'asyles sacrés que lui avoit élevés la piété de nos pères, c'est dans cette circonstance déplorable que vous attendez de moi que je concoure avec vous, par la nomination d'un nouveau presbytère, à l'extinction d'un chapitre et d'une église absolument étrangers à la France avant 1648, fondés et dotés depuis dix siècles par les empereurs d'Allemagne, et dont l'existence et les biens sont nommément et solennellement garantis par le traité de Westphalie.

Je vous dois la vérité, messieurs; courbé sous le poids des années, et blanchi dans les fonctions et les sollicitudes de l'épiscopat, ce n'est point à mon âge qu'il est permis de l'altérer ou de la feindre.

Nous ne pouvons le dissimuler: l'impiété a enlevé le masque dont elle affectoit encore de se couvrir; elle marche aujourd'hui tête levée, et après avoir conjuré contre le Seigneur et contre son christ, elle n'aspire plus qu'à s'asseoir sur les débris des temples et des autels qu'elle aura renversés. Dans une calamité aussi générale et aussi alarmante pour l'église de Jesus-Christ, c'est aux évêques à se rallier autour de l'arche sainte, à la soutenir et à l'empêcher, s'il en est encore tems, de tomber au fond de l'abîme qui est creusé pour elle. Rien ne doit enchaîner ni affaiblir leur courage. Ils seroient des prévaricateurs, s'ils avoient la lâcheté de l'abandonner.

Pénétré de cette vérité, et obligé, par le titre auguste dont je suis revêtu, et par mes sermens à veiller à la conservation du dépôt sacré qui m'a été confié, pourrois-je, sans manquer au plus saint de mes devoirs, me prêter à des entreprises inconnues jusqu'à nos jours, qui attaquent directement la religion que nous professons, et qui déchirent le sein de l'église notre mère, que nous avons juré d'aimer, de respecter et de défendre?

Les chapitres, ces corps antiques et vénérables, si distingués par leurs lumières et leurs vertus, ont été établis sous les auspices de la religion; ils sont destinés, par leur nature, à être les conseils et les vicaires des premiers pasteurs, et à exercer la juridiction dans leur diocèse pendant la vacance du siège.

De quel droit et par quelle autorité pourrois-je donc transmettre à un presbytère nouveau des avantages et des prérogatives que le chapitre de ma cathédrale n'a pas reçus de moi, qu'il tient de l'église elle-même, qui les lui a conférés par la plénitude de sa puissance, et dont il n'a jamais mérité d'être dépouillé? L'assemblée nationale, par ses décrets, ne peut me donner une autorité qu'elle n'a pas; la puissance civile et temporelle est radicalement incompétente dans tout ce qui regarde la juridiction spirituelle; c'est à l'église seule qu'elle appartient, et ma conscience ne me reprochera jamais d'avoir écouté une autre voix que la sienne. Vous savez, Messieurs, et c'est un fait connu dans tout l'empire, que le roi a consulté le souverain pontife, sur les décrets de l'assemblée nationale qui concernent le clergé de France; si le vicaire de Jesus-Christ, si le chef visible de son église approuve la nouvelle organisation décrétée par l'assemblée, et qu'il la confirme par son autorité, je serai le premier à me soumettre à sa décision, et en vous annonçant, Messieurs, que son jugement seul fera la règle de ma conduite, je me persuade que vous rendrez justice, et que vous applaudirez à la pureté de mes motifs.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire une observation qui me paroît fondée. Je ne vois dans l'article 4 des décrets et les suivans, qu'un plan général d'une organisation nouvelle du clergé, et

ce n'est qu'à l'article 17 qu'il est parlé de son exécution ; encore est-elle renvoyée à une seconde législature, et c'est une conséquence de cette vérité reconnue par des membres même de l'assemblée qui ont été consultés, qu'on ne s'occupe ni à Metz, ni à Nancy, ni à Rheims de la nomination des vicaires. Ce délai a, sans doute, été jugé par l'assemblée, d'autant plus raisonnable et nécessaire, que le choix si important et difficile des gens de mérite exercés dans le ministère de la parole, et dans toutes les fonctions qui concernent l'administration des paroisses, se fera avec plus de sagesse et de maturité.

Il me reste à vous parler. Messieurs, des décrets qui donnent de nouvelles limites à mon diocèse, et lui assignent pour territoire toute l'étendue du département.

Je suis informé que MM. les archevêques de Trèves et de Rheims, MM. les Evêques de Metz, de Toul et de Châlons, sont bien déterminés à conserver leur juridiction sur leurs paroisses et sur leurs diocésains, qui, dans le projet de l'assemblée, doivent être unis à mon siège. Indépendamment de mes devoirs, dont je connois l'étendue et les bornes, j'ai trop de vénération pour ces prélats respectables, pour jamais usurper les droits sacrés dont l'église les a revêtus, et qui leur appartiennent exclusivement dans leurs diocèses respectifs. Nous sommes instruits par l'évangile, nous tenons des écrits des apôtres, des décrets des conciles, de la tradition universelle et de la pratique de tous les siècles, qu'il n'appartient qu'à l'église d'organiser les pouvoirs hiérarchiques, de donner ou d'ôter, d'étendre ou de restreindre la juridiction qu'elle a reçue immédiatement de Jesus-Christ, et qu'elle communique à ses ministres ; que l'établissement ou la suppression des sièges épiscopaux, la réunion ou le démembrement des diocèses ne furent jamais et ne peuvent jamais être du ressort de la puissance temporelle. Tel est l'ordre institué par Jesus-Christ, tel est celui dont il n'est pas permis à un évêque catholique de s'écarter.

Il m'est donc impossible, Messieurs, de prendre aucune détermination sur les différens articles que vous m'avez proposés, auparavant que le chef visible de l'église ait prononcé.

Né, par la miséricorde de Dieu, dans le sein de la religion catholique, apostolique et romaine ; élevé à la dignité sublime de l'épiscopat, je demeurerai inviolablement attaché, jusqu'à mon dernier

soupir, à la foi et à la discipline de cette église sainte ; fondée par Jesus-Christ, et à l'ordre que ce divin législateur a établi pour la gouverner. Si jamais je pouvois démentir des principes qui font le bonheur et la consolation de ma vieillesse, je me rendrois indigne de votre confiance et de votre estime, et vous ne verriez plus dans votre évêque qu'un lâche déserteur de la religion que vous et moi avons le bonheur de professer.

Je vous dois, en finissant. Messieurs, une autre déclaration qui est aussi chère à mon cœur, et je veux vous renouveler des sentimens que j'ai toujours manifestés hautement depuis tant d'années que je vis parmi vous. Dans tout ce qui dépend de la puissance temporelle, dans tous ce qui appartient à l'ordre civil et politique, je proteste de l'obéissance la plus entière et la plus étendue. Jamais le roi n'aura de sujet plus fidèle, jamais la patrie de citoyen plus dévoué que moi. Je m'arrête mon cœur s'attendrit en prononçant ces noms sacrés de roi et de patrie, et les larmes coulent de mes yeux, en me rappelant le souvenir de leur gloire, de leur grandeur et de leur prospérité.

Je suis, ect.

H. L. R. Evêque et Comte de Verdun.

Extrait d'une lettre de Manheim à un ecclésiastique d'Alsace.

J'ai reçu dans le tems votre lettre avec le mémoire qui y étoit joint, sur la validité des décrets, relatifs à l'organisation du clergé de France. Tous ceux à qui j'en ai pu donner des exemplaires, les ont lus avec autant d'avidité que de plaisir. Le prince Palatin en a été tellement frappé, qu'il a dit en pleine assemblée que ceux qui ne seroient pas du même avis que l'auteur du mémoire mériteroient d'être anathématisés.

An reste, nous jouissons ici de la plus grande tranquillité ; et nous craignons d'autant moins la contagion du mal français, qu'il n'est pas de savetier qui ne préfère sa paisible soumission à votre farouche liberté. . . . L'électeur de Saxe vient de donner une grande leçon à tous les princes de l'empire, qui, à coup sûr, l'imiteront dans l'occasion. Six français, convaincus d'avoir été impliqués dans la revolte suscitée parmi les paysans aux environs de Dresde, y ont été pendus ; dans le nombre, s'est trouvé un avocat de Paris.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 57, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 55 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.